

du Gouvernement fédéral, ayant à se prononcer sur le désaveu d'une loi de l'Ontario concernant la Commission Hydroélectrique, exprima son avis sous la forme suivante:—

“Dans l'opinion du soussigné, un abus de pouvoir, même s'il consacre une confiscation de propriété, ou l'exercice maladroit ou inopportun de ce pouvoir, peut être réprimé par les tribunaux ordinaires, tout aussi bien que par le Gouvernement de Votre Excellence et, dans ce cas, le remède est un appel à l'électorat.”

Pouvoirs des législatures provinciales.—L'art. 92 de l'Acte confère à la législature de chaque province le droit exclusif de légiférer sur les matières suivantes: amendement de la constitution de la province, sauf les dispositions relatives à la charge de lieutenant-gouverneur; taxation directe dans les limites de la province; emprunts de deniers sur le crédit de la province; création et tenure des charges provinciales, et nomination et paiement des officiers provinciaux; administration et vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent; établissement, entretien et administration des prisons publiques et des maisons de correction dans la province; établissement, entretien et administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine; institutions municipales dans la province; licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux ou municipaux; travaux et entreprises d'une nature locale autres que lignes interprovinciales ou internationales de navires, chemins de fer, canaux, télégraphes, etc., ou travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, sont déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux, ou d'un plus grand nombre de provinces; incorporation de compagnies pour des objets provinciaux; célébration du mariage dans la province; propriété et droits civils dans la province; administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux; infliction de punitions par voie d'amende, pénalité, ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province relativement à l'un des sujets précités; généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

Le Parlement fédéral et les législatures provinciales ont assumé des pouvoirs concurrents concernant l'agriculture et l'immigration, mais les lois fédérales relatives à ces matières l'emportent sur les lois provinciales. L'éducation relève de l'autorité exclusive des législatures provinciales, sujette à certaines sauvegardes pour les droits des minorités religieuses. (Art. 93.)

Gouvernement municipal.—En vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, les municipalités sont les créations des gouvernements provinciaux. Les fondements de leur organisation et leurs pouvoirs diffèrent, mais presque partout ils ont fait naître des pouvoirs très considérables d'autonomie locale.

Une importante législation contribuant à la croissance du gouvernement local responsable vint en vigueur au cours des années qui ont précédé et suivi la Confédération. En 1849, la loi municipale fut adoptée en Ontario. Cette loi a été appelée la grande charte des institutions municipales, non seulement pour l'Ontario, mais pour les provinces nouvelles qui s'inspirèrent principalement de l'Ontario. Ses principales caractéristiques se retracent clairement dans le système municipal d'aujourd'hui. Avant la Confédération, les gouvernements locaux des comtés et townships de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick étaient confiés à la magistrature,